

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté permanent n°ARR2026-966
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES BÂTES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BÂTES :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie concernée, à l'exception des véhicules des riverains et des véhicules des services publics.

Par dérogation à cette interdiction, les véhicules autorisés sont admis à circuler en double sens, de part et d'autre de la borne implantée dans l'axe de la chaussée.

Lors du croisement, les véhicules circulant en montée bénéficient de la priorité. Les conducteurs des véhicules autorisés devront adapter leur vitesse aux caractéristiques des lieux et veiller à ne pas entraver la circulation des autres usagers.

Cette voie étant située en zone de rencontre, l'ensemble des usagers est tenu de respecter les règles de circulation et de priorité applicables à cette zone, ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

Afin de garantir en permanence la sécurité des usagers et de préserver le libre accès des véhicules de secours et d'intervention, le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords immédiats de l'entrée du parc Louis-Philippe, située à l'intersection de la rue des Bâtes et du chemin de la Petite Bâte, conformément à la signalisation réglementaire mise en place. Le non-respect de cette interdiction de stationnement constitue un stationnement très gênant pour la circulation publique, au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route. Il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques signalisation/ voirie de la ville de Dreux.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 28 AOUT 2026
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- Le Maire
- Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.